

NOTE EXPLICATIVE A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE SUR LA DEMANDE D'INFORMATION PAR LE SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES DECISIONS PRISES LORS DE LA 73<sup>ème</sup> SESSION DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

[10 mai 2023]

1. Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique vient de recevoir une correspondance émanant de son homologue le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération au Développement ;
2. Cette correspondance fait suite à celle du Secrétaire Général des Nations Unies, demandant aux États membres de lui fournir des informations sur la mise en application des recommandations issues de la 73<sup>ème</sup> session de la commission du droit international, concernant :
  - i) La législation, la jurisprudence et la pratique des États en rapport avec le sujet, en particulier en ce qui concerne les articles 100 à 107 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer ;
  - ii) Les accords conclus par les États en vertu desquels les personnes accusées de piraterie ou de vol à mains armées en mer sont transférées en vue d'être poursuivies ;
  - iii) Le rôle des organisations internationales, régionales et sous-régionales en matière de prévention et de répression de la piraterie et du vol à main armée en mer.
3. On note avant tout que :
  - i) Outre le Lac TANGANYIKA sur lequel il est frontalier avec la RDC et la TANZANIE, le Burundi ne dispose pas d'accès sur la mer. Les distances le séparant avec ces pays sur le Lac sont courtes, de telles sortes que les dispositions concernant les activités « *en haute mer ou tout autre lieu ne relevant pas de la juridiction d'aucun Etat* » telles que prévues dans l'article 100 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ne peuvent pas lui être applicables. La haute mer ou la zone des eaux internationales commence à la distance de 200 miles (ou nautiques), équivalent à 370km à partir de la ligne côtière.
  - ii) le Burundi a déjà signé la convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, mais ne l'a pas encore ratifiée et par conséquent les accords pouvant avoir été conclus ne l'ont pas été dans le cadre de la convention ;
  - iii) Il existe des accords conclus avec la RDC et la TANZANIE en matière de lutte contre la criminalité incluant des échanges d'informations et des criminels, donc la piraterie sur le Lac TANGANYIKA, s'y avait lieu se retrouverait dedans.
4. Nous avons demandé aux responsables de l'Unité de Police Marine pour savoir ce qui aurait été fait en lien avec la lutte contre la piraterie, mais aucun cas n'a été rapporté ;
5. De ce qui procède, la cellule juridique trouve que le meilleur moyen de procéder consiste à écrire une correspondance en réponse au Ministre des Affaires Étrangères et de la coopération au Développement, lui signifiant que, n'ayant pas accès à la mer et n'ayant pas encore ratifié la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, le Burundi ne compte ni de pratiques ni accords, ni encore moins de législations ou jurisprudence spécifiquement dédiées à la lutte contre la piraterie en haute mer ou tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.